



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

LA PRÉFÈTE

Mende, le **21 DEC. 2020**

à

-Mesdames et messieurs les maires de Lozère
-Mesdames et Messieurs les présidents des
EPCI de Lozère

OBJET : Circulaire précisant les règles applicables à la dotation de soutien à l'investissement local 2021

REFER : -Circulaire TERB2000342C du 14 janvier 2020
-Articles L. 2334-42 et R-2334-22 à R-2334-31 du code général des collectivités territoriales

PJ : -Fiche de renseignement DSIL
-Plan de financement prévisionnel
-Attestation de non commencement de l'opération et attestation de compétence

IMPORTANT : la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) est une dotation gérée par le préfet de région : les demandes de subvention sont déposées et examinées en préfecture de Lozère mais la décision d'attribution ainsi que les modalités de gestion relèvent du préfet de la région Occitanie.

Afin de vous permettre d'établir vos demandes de subvention pour le 15 février 2021, la présente circulaire a pour objet de vous préciser les dispositions applicables en matière de dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) pour l'année 2021 sous réserve de modification du code général des collectivités territoriales par la loi de finances pour 2021.

I – Critères d'éligibilité à la DSIL

A – Les collectivités éligibles

Toutes les communes et toutes les communautés de communes du département de Lozère peuvent bénéficier de cette dotation.

Depuis 2018, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible (contrat de ruralité, contrat « Action Cœur de Ville », tout contrat associant l'État et une ou plusieurs collectivités ou EPCI afin de définir un projet concerté d'aménagement ou de développement d'un territoire), les maîtres d'ouvrages désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DSIL.

B – La nature des projets éligibles

Les projets éligibles à la DSIL doivent s'inscrire sur des grandes priorités thématiques ou relever de démarches contractuelles, telles que des contrats de ruralité, les contrats « Actions Cœur de Ville » ou autres contrats.

1) Projets relevant de grandes priorités thématiques ou relever de démarches contractuelles autres que des contrats de ruralité

La loi fixe six familles d'opérations éligibles à un financement au titre des grandes priorités thématiques d'investissement :

x **la rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables** : travaux d'isolation des bâtiments publics, anciens ou nouveaux, travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique et à réduire la part d'énergie fossile avec la mise en place de systèmes de production d'énergie renouvelables (pompes à chaleur panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, biomasse, petit éolien...); les spécificités liées à la rénovation énergétique des bâtiments publics est abordée ci-après ;

x **la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics** : sont notamment visés, la mise en accessibilité des ERP en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

x **le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements** : en matière de mobilité seront notamment aidés, le développement de plateformes de mobilités et les aménagements et installations pour la pratique de mobilité actives (en premier lieu le vélo, ceci incluant les investissements en faveur du « savoir-rouler » : piste d'entraînement, vélo et équipement, vélo et équipements pour les enfants...);

- x **le développement du numérique et de la téléphonie mobile** : il s'agit d'accélérer le déploiement des réseaux numériques et la couverture des territoires ;
- x **la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires** ;
- x **la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants** : il pourra s'agir notamment de la construction de logements et d'équipement publics rendus nécessaires par l'accueil de migrants.

2) Projets relevant d'un contrat de ruralité

Les projets entrant dans les thématiques suivantes peuvent être retenus :

Thématique 1 : accès aux services publics et marchands et aux soins (projet de santé, accessibilité, écoles..)

Thématique 2 : revitalisation des centres-bourgs (commerces et artisanat, patrimoine..)

Thématique 3 : attractivité du territoire (infrastructures numérique, amélioration de la couverture numérique, tourisme....)

Thématique 4 : mobilités locales et accès au territoire

Thématique 5 : transition écologique et énergétique

Thématique 6 : cohésion sociale (équipements sportifs, accessibilité équipements sportifs..).

II – Présentation de la demande : constitution et examen du dossier

A – Présentation de la demande

La demande de subvention est présentée par le maire ou le président, que la collectivité exerce ou non la maîtrise d'ouvrage de l'opération envisagée.

Dans le cas où la collectivité a délégué la maîtrise d'ouvrage, elle devra justifier d'une participation financière à hauteur d'au moins 20 % de la totalité des financements publics mobilisés.

Lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'État la demande de subvention sera soit effectuée par le maire ou le président de la communauté de commune, soit déposée sous son couvert. Il fera part de son accord à cette occasion.

B – Pièces du dossier

1) Projets relevant d'un contrat de ruralité

Il est nécessaire de joindre pour chaque dossier les pièces suivantes :

- une note explicative générale précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- la délibération du conseil municipal ou communautaire adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- le plan de financement prévisionnel ;
- le devis descriptif détaillé ;
- une attestation de non commencement d'exécution de l'opération avant le dépôt du dossier.

2) Pièces propres à certaines catégories d'opérations

Dans le cas d'opérations immobilières il est nécessaire d'ajouter les pièces suivantes :

- le plan de situation, le plan cadastral ;
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisé, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Dans le cas de travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- le plan de situation, le plan de masse des travaux ;
- le programme détaillé des travaux ;
- le dossier d'avant-projet , pour les projets faisant l'objet d'un marché.

Toute autre pièce que celles sus-mentionnées qui paraîtrait utile à l'instruction du dossier pourra vous être demandée.

3) Taux de subvention

En application de l'article R2334-39 du CGCT, les subventions accordées au titre de la DSIL doivent respecter la règle du plafonnement des aides publiques directes à 80 % du montant de la dépense subventionnable.

Votre attention est appelée sur le fait que si la DSIL est cumulable avec la DETR, ce cumul doit rester exceptionnel afin d'assurer la complémentarité des dotations dans l'appui de l'État aux projets de territoires.

4) Délai d'exécution de l'opération subventionnée

L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, ce délai pouvant être prorogé d'un an au vu des justifications apportées par le maître d'ouvrage. La demande de prorogation doit intervenir avant la fin du délai de deux ans.

L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à partir de la date du commencement de l'opération, ce délai pouvant être exceptionnellement prolongé d'une durée qui ne peut excéder deux ans, sur décision motivée, en application des dispositions de l'article R2334-29 du CGCT. La demande de prolongation doit intervenir avant la fin du délai des quatre ans sous peine d'être irrecevable.

5) Versement de la subvention

L'avance versée au démarrage des travaux est fixée à 30 % du montant de la subvention au vu de l'attestation de commencement d'exécution des travaux et des ordres de service.

Le règlement des acomptes et le solde de la subvention interviennent sur justificatifs des paiements au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le montant définitif est calculé par application du taux de subvention du montant hors taxe des dépenses réelles plafonnées au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ainsi, si le montant hors taxe des travaux subventionnés n'est pas atteint, la subvention est abaissée au prorata des travaux effectivement réalisés.

Le reversement partiel ou intégral de la subvention intervient en cas de :

- modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement,
- dépassement du plafond de 80 % prévu pour le cumul des aides publiques ou du plafond dérogatoire dans les cas mentionnés à l'article L 1111-10,
- non achèvement de l'opération dans le délai de 4 ans.

III – Conditions nécessaires au dépôt des dossiers

J'attire votre attention sur le fait que chaque année, les services du préfet de région procèdent à l'annulation de reliquats de subventions pour les projets réalisés à moindre coût ou à l'annulation de subvention pour des projets non réalisés.

Ces sommes ne peuvent être réaffectées ce qui pénalise l'ensemble des bénéficiaires potentiels. Seuls sont réutilisables les engagements annulés dans l'année d'attribution. Il est donc important d'informer, mes services le plus rapidement possible, en cas de non réalisation du projet afin de ré-attribuer la somme devenue disponible pour un autre projet.

Aussi dans un souci d'optimisation de la programmation, une attention particulière sera portée sur l'état de maturité des dossiers déposés et sur les dossiers structurants des collectivités. **Il vous est demandé de déposer des dossiers uniquement pour des projets techniquement et financièrement prêts à démarrer dans le courant de l'année 2021.**

Le bureau des dotations aux collectivités locales et la sous-préfecture sont à votre disposition pour vous conseiller et vous accompagner dans l'élaboration de vos dossiers que vous expédiez **au plus tard le 22 février 2021, délai de rigueur** :

→ par voie électronique

pref-bdcl@lozere.gouv.fr

sp-florac@lozere.gouv.fr

→ par courrier

**Pour les collectivités de l'arrondissement de Mende :*

Préfecture Lozère

DCL – Bureau des dotations aux collectivités locales

Faubourg Montbel

48 000 MENDE

**Pour les collectivités de l'arrondissement de Florac:*

Sous Préfecture de Florac

14 Esplanade Marceau Farelle

48 400 FLORAC TROIS RIVIERES

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Très cordialement

La préfète,

Valérie HATSCH

Copie pour information

- Madame la Sous-préfète de FLORAC
- Madame la Directrice départementale des finances publiques
- Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Monsieur le Directeur de l'UT DIRECCTE
- Monsieur le Directeur de l'UT DREAL
- Monsieur le Délégué de l'Agence régionale de santé
- Monsieur l'Architecte des bâtiments de France
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours